

(Journal officiel du 11 juillet 2001)

**Arrêté du 27 juin 2001 relatif à la taxe
due par les bénéficiaires du plan de chasse**

NOR : ATEN0100225A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;

Vu la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), et notamment son article 62,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant de la taxe que chaque bénéficiaire de plan de chasse est tenu de verser par tête de grand gibier à prélever est fixé ainsi qu'il suit du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001 :

Cerf élaphe : 524 F ;

Daim : 245 F ;

Mouflon : 165 F ;

Chevreuil et cerf sika : 95 F ;

Sanglier : 30 F.

Art. 2. - Le montant de la taxe que chaque bénéficiaire de plan de chasse est tenu de verser par tête de grand gibier à prélever est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2002 :

Cerf élaphe : 80 Euro ;

Daim : 37 Euro ;

Mouflon : 25 Euro ;

Chevreuil et cerf sika : 14 Euro ;

Sanglier : 5 Euro.

Art. 3. - L'arrêté du 17 mai 2000 relatif à la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse est abrogé.

Art. 4. - La directrice de la nature et des paysages et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2001.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de la
nature

et des paysages :

L'administratrice civile,

C. Caro

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du
budget :

La sous-directrice,

A. Bosche-Lenoir